

Université d'État d'Haïti



CHARTRE PORTANT SUR LA  
LUTTE ANTI-PLAGIAT A  
L'UNIVERSITE D'ETAT  
D'HAÏTI

# Sommaire :

SECTION 1 – CADRE GÉNÉRAL	2
1. Contexte d'adoption de la Charte portant sur la lutte Anti-Plagiat (CLAP) à l'Université d'État d'Haïti (UEH)	2
2. Objectif de la présente charte	2
3. Champ d'application	2
4. Principes fondamentaux	3
SECTION 2 – DÉFINITION, PROCÉDÉS ET IMPLICATIONS DU PLAGIAT	4
5. Définition du plagiat	4
6. Les procédés de plagiat	4
7. Plagiat et intelligence artificielle	4
8. Implications du plagiat	5
SECTION 3 – LES PARTIES PRENANTES	5
9. Identification des parties prenantes	5
10. Composition des instances de gestion	5
11. Responsabilités des instances de gestion	6
12. Responsabilités des producteurs d'écrits académiques et étudiantins	9
SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
13. Révision et correction de la charte portant sur la lutte Anti-Plagiat (CLAP) à l'Université d'État d'Haïti (UEH).	10
14. Engagement des Parties	10



# SECTION 1 – CADRE GÉNÉRAL

## 1. Contexte d'adoption de la Charte portant sur la lutte Anti-Plagiat (CLAP) à l'Université d'État d'Haïti (UEH)

La présente charte relève d'un chantier mis en œuvre par le Conseil exécutif depuis 2020 et visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'innovation et de respect de la propriété intellectuelle à l'UEH, à travers un dispositif qui comprend parmi ses instruments :

- 1) La présente charte portant sur l'engagement en faveur de la lutte anti-plagiat ;
- 2) Les règlements relatifs à la lutte anti-plagiat ;
- 3) Le Plan de lutte anti-plagiat ;
- 4) Le cahier des charges pour l'adoption de logiciels ou d'applications anti-plagiat.

Le dispositif peut se compléter en temps utile avec l'apport d'autres instruments à prévoir, au niveau central, de concert avec les entités et les instances assimilées en fonction des spécificités de chaque grande filière, de chaque type de routine rédactionnelle, et des défis du moment.

## 2. Objectif de la présente charte

2.1. La présente charte se donne pour but d'améliorer la qualité de la production académique à l'UEH, tout en renforçant la crédibilité et le rayonnement des membres de la communauté académique.

2.2. Elle affirme l'engagement de la communauté académique envers les principes de responsabilité, d'intégrité et d'honnêteté intellectuelle.

2.3. Elle énonce les principes, clarifie les notions en jeu et définit les responsabilités de chaque partie prenante ; elle ne se prononce pas sur les procédures de traitement des cas et les sanctions qui font l'objet du *Règlement anti-plagiat*.

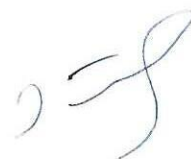
## 3. Champ d'application

Le domaine d'application concerne en priorité deux champs :

### *Champ 1 : Les travaux académiques*

3.1. Les travaux académiques incluent de manière non exhaustive :

- 1) Les monographies et les ouvrages généraux ;
- 2) Les articles de revue et les contributions aux ouvrages collectifs ;
- 3) Les projets et protocoles de recherche ;
- 4) Les manuels et notes de cours ;



- 5) Les travaux de fin d'études, les mémoires, les thèses et les travaux intermédiaires ;
- 6) Les devoirs de maison donnés aux inscrits de tous cycles ;
- 7) Les manuscrits soumis à publication aux Éditions de l'UEH ou aux revues de ladite institution.

## ***Champ 2 : La communauté académique***

3.2. La communauté académique comprend :

- 1) Les enseignants-chercheurs ;
- 2) Les enseignants spécialisés dans la transmission des savoirs ;
- 3) Les étudiants des deux premiers cycles et les doctorants.

3.3. La présente charte utilise le vocable « producteur » pour faire référence à tout auteur de travaux dans les genres mentionnés dans 3.1 ; en se faisant accuser ou en se rendant coupable, ce producteur est désigné plus loin comme « accusé » ou comme « fautif », en fonction du cas.

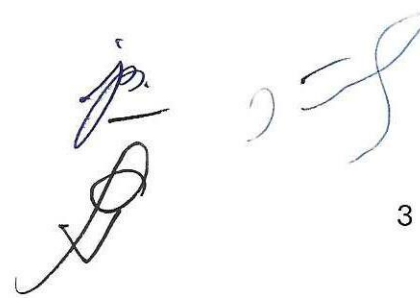
## **4. Principes fondamentaux**

4.1. La présente Charte assure la promotion de trois principes fondamentaux : respect de la propriété intellectuelle, honnêteté intellectuelle et intégrité.

4.2. Ces principes sont essentiels pour garantir l'authenticité, la crédibilité et, en dernière instance, la valeur de toute production académique ou scientifique.

4.3. Il est fait obligation à chaque membre de la communauté académique de reconnaître le caractère inaliénable de la production d'autrui par des citations et des références appropriées dans le fond et dans la forme, garantie indispensable d'un travail académique rigoureux et respectueux des normes.

4.4. Le respect du droit d'auteur et les pratiques anti-plagiat protègent les contributions individuelles, valorisent l'originalité et permettent de construire un patrimoine académique authentique.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.



# SECTION 2 – DÉFINITION, PROCÉDÉS ET IMPLICATIONS DU PLAGIAT

## 5. Définition du plagiat

5.1. Le plagiat se définit dans la présente charte comme la reproduction complète ou partielle d'un contenu produit par un autre producteur, avec l'intention de s'approprier ce contenu ou de passer auprès d'un tiers comme le producteur de ce contenu.

5.2. Le plagiat porte également sur un travail personnel déjà diffusé ou publié, mais avec l'intention de faire passer le travail reproduit en tout ou partie comme inédit. Cette pratique rentre dans le champ de l'autoplégat.

5.3. Les cas de plagiat involontaire, dus à une maladresse ou à un manque d'information, doivent également être considérés comme des plagiats à part entière, étant donné que les procédés et les effets sont identiques et qu'un producteur n'est pas censé ignorer les bonnes pratiques de sa branche.

## 6. Les procédés de plagiat

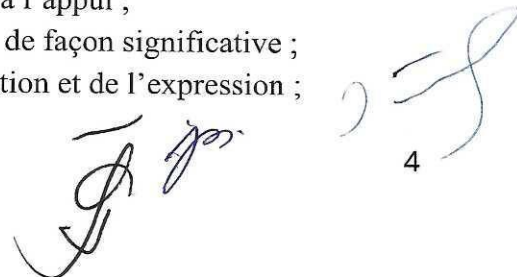
Le répertoire des procédés de plagiat inclut :

- 1) Le copier-coller partiel ou intégral ;
- 2) Différents procédés de réécriture ou de camouflage qui consistent, entre autres, dans la paraphrase excessive, l'introduction de fautes et de maladroites volontaires dans le texte recopié, le remplacement des mots-clés par des synonymes, les changements de tournures de phrases ou de mode énonciatif ;
- 3) Les stratégies de brouillage par la traduction d'un texte disponible dans une langue étrangère, puis le recyclage de ce texte dans la langue courante ;
- 4) Les procédés de captation par substitution du nom d'auteur, le remplacement d'un titre, la réorganisation de la table des matières, pour un contenu identique entre le texte-source et sa reprise ;
- 5) Le recours aux applications d'intelligence artificielle, sans recours préalable à un texte proportionnellement conséquent, original et conceptuellement abouti soumis à révision.

## 7. Plagiat et intelligence artificielle

L'amélioration d'un texte conséquent, original et conceptuellement abouti à partir d'une application d'intelligence artificielle échappe sous quatre conditions au domaine du plagiat :

- 1) Toutes les occurrences du procédé de révision sont explicitement déclarées et documentées, avec la version non corrigée par l'intelligence artificielle à l'appui ;
- 2) La version corrigée n'allonge pas la version non corrigée de façon significative ;
- 3) Les corrections se limitent à l'amélioration de la présentation et de l'expression ;



4

- 4) L'auteur reprend en main le texte pour le débarrasser des incongruités qui sont souvent le fait d'une intelligence artificielle.

## 8. Implications du plagiat

8.1. Les pratiques de non-respect de la propriété intellectuelle nuisent à la réputation de l'institution et aux mérites reconnus de son personnel, tout en exposant les fautifs à des sanctions.

8.2. Le préjudice lié au plagiat se traduit au moins sur cinq plans :

- 1) **Académique.** Il s'agit d'un manquement aux prescriptions et bonnes pratiques en matière d'écriture scientifique et technique.
- 2) **Éthique.** Il s'agit d'un acte de prédation, de dissimulation et de supercherie assimilable à une fraude.
- 3) **Juridique.** Il s'agit d'une violation du droit de la propriété intellectuelle.
- 4) **Symbolique.** Il s'agit d'une privation, sinon d'une tentative de priver le producteur véritable de son droit à la reconnaissance pleine et entière pour son travail, avec les avantages associés.
- 5) **Financier.** Il s'agit d'une source de manque à gagner pour le producteur véritable en cas de commercialisation ou de rémunération de la reproduction frauduleuse.

## SECTION 3 – LES PARTIES PRENANTES

### 9. Identification des parties prenantes

9.1. A l'UEH, deux groupes de parties prenantes sont potentiellement interpellés par la question du plagiat :

9.2. **Acteurs de régulation et de gestion.** Il s'agit des instances auxquelles reviennent les décisions administratives et techniques dans la chaîne de traitement des cas de plagiat ; elles surveillent, sanctionnent et font appliquer les sanctions correspondant aux accrocs sanctionnés par le *Règlement anti-plagiat*.

9.3. **Les producteurs académiques et étudiantins.** Il s'agit des acteurs engagés dans la production scientifique et pédagogique, à titre d'experts ou d'apprentis, selon le cas, et qui sont pareillement tenus de respecter le *Règlement*.

### LES ACTEURS DE RÉGULATION ET DE GESTION

### 10. Composition des instances de gestion

Les instances de régulation et de gestion se répartissent en trois groupes :





- 1) Instances de coordination
- 2) Instances d'encadrement de la recherche et de diffusion scientifique
- 3) Instances d'évaluation

## 11. Responsabilités des instances de gestion

### *Les instances de coordination*

11.1. **Le Conseil de l'Université.** Le Conseil de l'Université délègue au Conseil exécutif l'entière compétence sur les questions en rapport avec l'énoncé et l'implémentation de toute politique ou action anti-plagiat, ainsi que la gestion des cas complexes.

11.2. **Le Conseil Exécutif.** Le Conseil exécutif agit par délégation du Conseil de l'Université sur toute question en rapport au plagiat, en fonction des compétences reconnues dans l'alinéa qui précède.

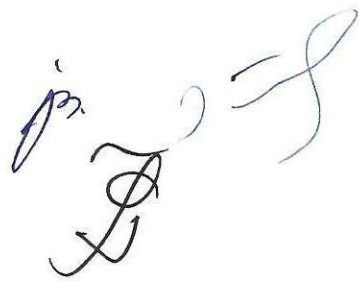
11.3. **Les Décanats.** Les Décanats mettent en œuvre au niveau des entités des actions et des politiques anti-plagiat sous le contrôle du Conseil exécutif et rendent compte des mesures adoptées à ce dernier.

Les attributions des Décanats en matière de gestion de la lutte anti-plagiat sont :

- 1) l'énoncé et l'adoption de mesures à prendre pour faire respecter, au niveau des entités, la présente Charte ainsi que les Règlements ;
- 2) la supervision du travail des jurys de thèses ou de mémoires ;
- 3) la formation et la convocation de jurys ad hoc pour statuer sur les accusations de plagiat, avec invitation nécessairement au Conseil scientifique qui délègue un représentant ;
- 4) la formation et la convocation de Conseils de disciplines pour statuer sur les cas avérés, avec nécessairement invitation au Comité d'éthique qui délègue un représentant ;
- 5) le suivi et la mise en application des mesures recommandées ponctuellement par les jurys *ad hoc* et les Conseils de discipline ;
- 6) la diffusion des bonnes pratiques en matière d'intégrité et d'écriture scientifiques par l'organisation d'ateliers d'écriture scientifique et l'incorporation des mesures anti-plagiat dans le curriculum des cours de méthodologie et d'organisation du travail intellectuel ;
- 7) l'adoption et l'adaptation de programmes, d'instruments et de supports didactiques appropriés à la lutte contre le plagiat.

### *Les instances d'encadrement de la recherche et de diffusion scientifique*

11.4. **Les Écoles Doctorales.** Les Écoles doctorales disposent de la compétence des décanats sur les questions de lutte contre le plagiat, et s'assurent que les doctorants reçoivent une formation sur la propriété intellectuelle et les principes de citation.



11.5. **Les Laboratoires de Recherche.** Les laboratoires de recherche favorisent la compréhension et l'application des règles anti-plagiat au sein de leurs équipes constitutives. Ils peuvent recommander des compétences et assurer des médiations sur demande du Conseil exécutif.

#### 11.6. **Les Coordinations de projets de recherche.**

- 1) Les Coordinations de projets de recherche sont administrativement responsables des publications issues des projets qu'ils coordonnent.
- 2) La responsabilité intellectuelle des publications revient aux auteurs.
- 3) Pour prévenir les controverses, les coordinations de projets de recherche veillent à faire respecter la présente Charte et le Règlement qui l'accompagne à chaque chercheur ou équipe associé au projet.

11.7. **Les Éditions de l'Université.** Les Éditions de l'UEH exigent le respect de la propriété intellectuelle et des procédés de citation pour chaque manuscrit soumis.

Les dispositions suivantes définissent la ligne de conduite en matière de plagiat au niveau de ladite maison d'édition :

- 1) Chaque producteur déposant un manuscrit souscrit à une déclaration sur l'honneur assurant que son travail n'est pas entaché de plagiat.
- 2) Des lecteurs critiques apprécient le manuscrit aux fins de recommander sa publication, avec ou sans améliorations significatives ; sinon ils déconseillent sa publication aux Éditions de l'UEH.
- 3) Des tests anti-plagiat sont effectués systématiquement sur les manuscrits, à part la correspondance faisant état de la décision de ne pas retenir le manuscrit.
- 4) Aucune suite administrative et technique n'est donnée aux manuscrits qui échouent au test.
- 5) En cas de signalement *a posteriori*, le producteur portera seul la responsabilité de la fraude si elle est avérée.
- 6) Pour tout accusé appartenant à la communauté académique de l'UEH, le traitement de son cas sera transféré à son entité de rattachement qui réunira s'il y a lieu un jury *ad hoc* et, le cas échéant, un comité de discipline également.
- 7) Les négligences éventuelles dans la passation du test anti-plagiat seront prises en compte, et le cas fera l'objet de mesures administratives proportionnelles au degré de négligence ou de responsabilité dans l'affaire.
- 8) En cas de litige autour d'un cas de plagiat ou d'un soupçon de négligence professionnelle, les parties peuvent recourir au Conseil Exécutif.

#### **Les instances d'évaluation**

#### 11.8. **Le Conseil Scientifique.**

- 1) Le Conseil scientifique donne, sur demande du Conseil exécutif, un avis technique sur les cas complexes et délègue systématiquement un membre pour siéger aux jurys *ad hoc* portant sur les accusations de plagiat.





- 2) Le Conseil scientifique exerce par délégation du Conseil exécutif la responsabilité de définir et de mettre à jour les seuils de plagiat applicables et imposables, en fonction des recommandations et des bonnes pratiques à l'œuvre au niveau international.
- 3) Des rapports seront remis au CE dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

**11.9. Le Comité d'Éthique.** Les attributions du Comité d'éthique dans la lutte anti-plagiat sont les suivantes :

- 1) S'assurer que les projets ou protocoles qui lui sont soumis ne soient pas la duplication sans valeur ajoutée de projets déjà soumis à l'UEH ou ailleurs et portent témoignage de la double exigence d'authenticité et d'originalité ;
- 2) Assurer une veille continue sur les controverses liées au plagiat au sein de l'UEH ;
- 3) Représenter le Conseil Exécutif dans les Comités de disciplines statuant sur les cas de plagiat ;
- 4) Définir et porter pour le compte du Conseil Exécutif des actions portant sur le respect de l'éthique et de la déontologie en matière de recherche et d'écriture scientifique, en ciblant spécifiquement le plagiat ;
- 5) Fournir au Conseil Exécutif un avis sur tout cas touchant le plagiat.

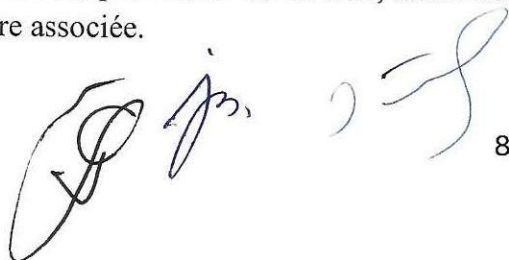
**11.10. Les Jurys de Travaux de fin d'études, de Mémoires ou de Thèses :**

- 1) Outre les attributions déjà fixées dans les règlements existants, les jurys de travaux de fin d'études, de mémoires ou de thèse ont l'obligation de soumettre tout travail soumis à leur appréciation à un test anti-plagiat.
- 2) En cas de suspicions, les jurys peuvent demander des corrections pour les accrocs mineurs, refuser le travail en cas de plagiat massif et, si nécessaire, recommander au Décanat la mise en place d'un Conseil de discipline.

**11.11. Les Jurys ad hoc d'évaluation des accusations :**

- 1) En cas de signalement *a posteriori* concernant une thèse, un mémoire ou une publication, un jury *ad hoc* peut être constitué par le Décanat pour délibérer sur le cas.
- 2) Ce jury comportera au moins cinq membres, dont deux extérieurs à l'entité. Il s'agit du représentant du Conseil Scientifique et du représentant du Comité d'Éthique.
- 3) Le membre rapporteur a la mission de traiter l'affaire de façon approfondie et de soumettre pour décision le rapport d'analyse devant édifier les autres membres du jury qui montrent une part active à toutes les étapes du processus d'examen.
- 4) Le choix des membres du jury *ad hoc* se fera en fonction du champ de spécialité de chacun, de son niveau de compétence et de sa maîtrise des questions traitées.

**11.12. Les Conseils de discipline.** Les Conseils de discipline sont des émanations spécifiques aux entités ou aux structures assimilées, avec un statut permanent, provisoire ou *ad hoc*, selon les dispositions en vigueur au sein de l'entité ou de la structure associée.



8

Leurs responsabilités dans le traitement des dossiers de plagiat se déclinent comme suit :

- 1) Les Conseils de discipline délibèrent sur les mesures à appliquer aux cas avérés de plagiat, à partir du rapport dressé par le jury *ad hoc*.
- 2) Ils recommandent les mesures applicables à chaque cas en fonction de la nature de l'exercice, du seuil de gravité, du niveau de compétence attribué génériquement au fautif et des effets de la fraude.
- 3) L'avis des Conseils de discipline n'est pas automatiquement imposable aux Décansats qui peuvent, en cas de non-satisfaction, reprendre le dossier pour le confier à un autre Conseil de discipline. En cas d'impasse à la deuxième reprise dans le traitement du dossier, le Conseil Exécutif doit être saisi.
- 4) Plus généralement les recommandations des Conseils de discipline font l'objet d'une mise en application par les Décansats dès le premier rapport soumis.

11.13. Les cas de collusion, de falsification ou de négligence grave font l'objet d'une convocation par devant un Conseil de discipline pour tout ou partie des membres concernés au sein d'une instance d'évaluation.

## *LES PRODUCTEURS ACADÉMIQUES ET ESTUDIANTINS*

### **12. Responsabilités des producteurs d'écrits académiques et étudiantins**

#### **12.1. Enseignants.**

- 1) Les enseignants se placent en première ligne avec la responsabilité d'inculquer les premières notions d'écriture académique.
- 2) Ils doivent donner l'exemple en veillant à la conformité des supports pédagogiques qu'ils produisent ou mettent à disposition, respectant les principes de la propriété intellectuelle.

12.2. **Enseignants-Chercheurs.** Les enseignants-chercheurs doivent observer une rigueur exemplaire dans leurs publications et se soumettre volontiers au contrôle anti-plagiat.

12.3. **Doctorants.** Les doctorants doivent s'engager à produire des travaux originaux avec des citations correctement signalées, garantissant de la sorte la transparence et la rigueur intellectuelle dans leurs thèses.

12.4. **Mémoires de Licence et de Maîtrise.** Les mémoires de licence et de maîtrise doivent produire des travaux exempts de plagiat, adaptés au niveau de l'étudiant et aux enjeux de l'exercice.

12.5. **Étudiants de Tous Cycles.** Les étudiants de tous cycles doivent respecter les règles anti-plagiat, et les manquements peuvent entraîner une note éliminatoire.





# SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 13. Révision et correction de la charte portant sur la lutte Anti-Plagiat (CLAP) à l'Université d'État d'Haïti (UEH).

- 1) La présente Charte entre en application immédiatement après la date de signature par le CE. Elle peut être révisée tous les deux ans par le CE, à partir de proposition faites au moins 3 mois à l'avance par le Comité de suivi. S'il y a lieu de l'amender en dehors de cette échéance, la révision exceptionnelle se fera au plus tôt, douze mois après son adoption, de préférence une seule fois sur la période de deux années.
- 2) Les corrections matérielles ou légères touchant les points de grammaire, de syntaxe, de vocabulaire et d'autres sortes de maldonnes de même catégorie peuvent se faire à tout moment sur décision du Conseil Exécutif, sans préjudice pour le contenu ou pour l'ordre d'exposition, et sous condition de diffusion immédiate de la version nettoyée.

## 14. Engagement des Parties

Les parties prenantes s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte, chacune en fonction de ses rôles et attributions spécifiques.

Fait à Port-au-Prince, le..... **10 DEC. 2024**.....

Le Conseil Exécutif :

Jacques BLAISE, VRR



Jean POINCY, VRAA



Fritz DESHOMMES, Recteur

